

# Prime premiers engagements

Mis à jour le 01/01/2024

Cette mesure a pour objectif de vous accorder une réduction de cotisations patronales lors de l'engagement de vos 3 premiers travailleurs.

Lors de l'engagement d'un premier travailleur, vous bénéficiez d'une réductions ONSS pour celui-ci d'un montant de 3100 € par trimestre pour une durée illimitée.

La réduction pour un quatrième, cinquième et sixième travailleur est supprimée depuis le 1er janvier 2024. Des mesures transitoires sont toutefois prévues.

## Quels employeurs ?

Cette mesure vous concerne si :

- vous êtes un employeur du secteur privé, qui occupe du personnel pour la première fois ou qui passe de 1 ou 2 travailleurs à plus ;
- Vous n'avez jamais été soumis à l'ONSS ou ne l'êtes plus depuis au moins 4 trimestres consécutifs avant l'engagement du premier travailleur.

Elle ne vous concerne pas si :

- Vous engagez un premier travailleur en vue d'un remplacement pour une certaine période au sein d'une unité technique d'exploitation
- Le nouveau travailleur que vous engagez remplace un travailleur ayant occupé la même fonction au sein de la même unité d'exploitation au cours des 12 mois précédents celui-ci

## Quels travailleurs ?

Les travailleurs ne doivent satisfaire à aucune condition particulière.

Pendant certaines catégories de travailleurs ne sont jamais pris en compte pour cette mesure, à savoir, les apprentis, les travailleurs occasionnels, les travailleurs domestiques, les étudiants jobistes etc.

## Quels avantages ?

Voici un récapitulatif des avantages en terme de cotisations patronales de base par travailleur :

<b>1<sup>er</sup> travailleur</b>	Réduction ONSS pour le premier engagement, limitée à 3100€ par trimestre, pour une durée illimitée.		
<b>2<sup>ème</sup> travailleur</b>	1.550€ / 5 trimestres	1.050€ / 4 trimestres	450€ / 4 trimestres
<b>3<sup>ème</sup> travailleur</b>	1.050€ / 9 trimestres	450€ / 4 trimestres	-

## Quels contrats ?

Tous les types de contrat entrent en considération : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat de remplacement, intérim, ...

## Quelle procédure ?

Aucune formalité n'est demandée sauf la déclaration à l'ONSS en précisant pour quels trimestres et pour quels travailleurs vous demandez la réduction.

## En savoir plus ?

 [actiris.brussels.employeurs](https://actiris.brussels.employeurs) |  [employeurs@actiris.be](mailto:employeurs@actiris.be) |  02 505 79 15

 [Instructions ONSS : Les premiers engagements](#)

***Ces renseignements vous sont fournis à titre indicatif. Pour des informations détaillées, nous vous recommandons de vous adresser auprès des organismes compétents.***